

DECRET N° 58-99 du 10 décembre 1958 portant création de commissions administratives des établissements hospitaliers du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital de chaque commune du territoire de la République du Togo est administré : par un directeur d'hôpital pour l'hôpital territorial de Tokoin, par un fonctionnaire chargé de la direction et portant le nom de directeur pour tous les établissements comportant plus de 200 lits et de directeur-économe pour les établissements comportant moins de 200 lits, assisté d'une commission administrative.

COMPOSITION

ART. 2. — Les commissions administratives sont composées :

- du maire de la commune ou son délégué,
- de deux conseillers municipaux,
- de deux personnalités désignées par le Ministre des affaires sociales pour l'hôpital de Tokoin
- de deux personnalités désignées par le Ministre de la santé publique,
- de deux représentants des services techniques de la formation hospitalière ainsi qu'il suit :
 - a) — un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales,
 - b) — un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

ART. 3. — Les délégués élus par les conseils municipaux suivent le sort des conseils auxquels ils appartiennent.

ART. 4. — Les membres désignés par le Ministre de la santé publique et par le Ministre des affaires sociales sont nommés pour deux ans. Ils sont révocables et doivent alors être remplacés dans un délai de un mois.

ATTRIBUTIONS

ART. 5. — La commission administrative contrôle la gestion de l'hôpital dont elle établit et gère le budget.

Les membres de la commission ont accès dans les établissements hospitaliers dont ils ont le contrôle de gestion aussi souvent qu'ils le jugeront.

FONCTIONNEMENT.

ART. 6. — La commission administrative se réunit au moins une fois par mois. Elle peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et également à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Elle délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

ART. 7. — La présidence de la commission administrative appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire de la commune.

Le directeur d'hôpital ou le directeur-économe assiste obligatoirement aux délibérations de la commission et joue le rôle de secrétaire.

Le directeur territorial de la santé peut assister aux délibérations avec voix consultative.

La commission élit chaque année un vice-président qui préside les réunions en cas d'absence du maire.

Le Ministre de la santé peut prononcer la dissolution de la commission sur proposition du président.

ART. 8. — Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites.

ART. 9. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

ART. 10. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 100 du 13 décembre 1958 portant création d'un service d'africanisation des cadres.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Premier Ministère un service d'africanisation des cadres.

ART. 2. — Les attributions de ce service sont exercées sur toute l'étendue du territoire.

1) — Il est chargé d'enquêter auprès des différents ministères et des services locaux du chef-lieu et des circonscriptions administratives, sur toutes questions intéressant le personnel en fonction.

2) — Il examine en liaison avec les ministères et services intéressés la situation de ce personnel, et fournit au Premier Ministre tous renseignements et suggestions utiles à ce sujet.

3) — Il étudie en liaison avec le Ministère de la fonction publique toutes propositions de réforme touchant les questions de personnel, jugées nécessaires dans l'intérêt du service.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou agents du service d'africanisation des cadres sont tenus au secret professionnel.

ART. 4. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la nomination du personnel de ce service.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 décembre 1958
S. E. OLYMPIO

Par décret approuvé en conseil des Ministres :
N° 58-98 du :

5 décembre 1958. — Le compte administratif de l'administrateur-maire d'Atakpamé pour l'exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de dix neuf millions cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante dix sept francs (19.189.477).

En dépenses à la somme de douze millions soixante treize mille huit cent trente neuf francs (12.073.839),

laissant apparaître un excédent de recette de : sept millions cent quinze mille six cent trente huit francs (7.115.638) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits disponibles restant sans emploi à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres, articles et paragraphes ci-après s'élevant au total à dix huit millions sept cent quatre vingt treize mille sept cent soixante dix neuf francs (18.93.779).

Chapitre I mairie et cabinet du maire 76.602

II	9.697
III	39.440
IV	62.628
V	176.030
VI	383.597
VII	17.945.938
VIII	99.847

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 242/PM. du 2 décembre 1958 nommant une commission.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la nécessité d'une refonte de la législation sur l'organisation judiciaire et la procédure civile et repressive;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission technique pour l'étude et la rédaction d'un avant-projet de loi portant réforme de la justice au Togo.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- Président — le Ministre de la justice ou son représentant
- le président du tribunal supérieur d'appel
- le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
- le doyen des avocats défenseurs
- un avocat défenseur choisi par ses confrères
- deux notabilités de statut coutumier désignés par le Ministre de la justice.
- deux Représentants du Ministre d'état, chargé de l'intérieur.

Le secrétariat sera assuré par le cabinet du Ministre de la justice.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ART. 4. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 2 décembre 1958
S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 243-PM. du 2 décembre 1958 promulguant l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;